

C.I.P.A.V.

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE

Architectes - Ingénieurs - Techniciens - Experts - Conseils - Professions Assimilées

21, RUE DE BERRI, 75403 PARIS CEDEX 08 — Tél. (1) 45-62-28-90

Ouverture des bureaux et renseignements téléphoniques de 9 h 45 à 11 h 30 et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi

C.C.P. PARIS 21 807 09 S

CIRCULAIRE D'INFORMATION RELATIVE

A L'APPEL DES COTISATIONS 1989

I - TABLEAU DES COTISATIONS POUR 1989

A. RÉGIME DE L'ALLOCATION VIEILLESSE (cotisation forfaitaire) : 11.820 F.

B. RÉGIME DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La situation démographique du régime de retraite complémentaire est bonne et autorise le Conseil d'administration, cette année encore, à n'appeler la cotisation qu'à hauteur de 80 % de sa définition statutaire.

Classe	Revenus professionnels de l'année 1987	Montant de la cotisation	Nombre de points attribués	Cotisation facultative de conjoint
1	Inférieurs ou égaux à 140.000 F ...	2.032 F	4	508 F
2	Jusqu'à 173.000 F	4.064 F	8	1.016 F
3	Jusqu'à 220.000 F	6.096 F	12	1.524 F
5	Jusqu'à 254.000 F	10.160 F	20	2.540 F
7	Jusqu'à 324.000 F	14.224 F	28	3.556 F
10	Supérieurs à 324.000 F	20.320 F	40	5.080 F

COTISATION DE CONJOINT

La cotisation de conjoint, qui est facultative, entraîne la réversion sur la tête du conjoint survivant de la totalité des points de chacune des années pour lesquelles elle a été versée. Pour les années qui n'ont pas fait l'objet de ce versement, le taux de réversion est fixé à 60 %.

N'étant pas comprise dans la somme indiquée dans la case " TOTAL A RÉGLER " de l'appel ci-joint, son montant doit, le cas échéant, être ajouté à ce " TOTAL ".

Tout versement au titre de cette cotisation doit statutairement être effectué avant le 15 octobre ; au-delà de cette date, il sera inévitablement refusé.

Il ne peut être accepté et porté au crédit du compte de l'adhérent que si les cotisations obligatoires sont soldées.

En cas de réduction de la cotisation du régime de retraite complémentaire, le paiement de la cotisation de conjoint n'est pas recevable.

C. RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Classe A	Classe B	Classe C
572 F	1.716 F	2.860 F

La cotisation du régime invalidité-décès est, sauf option pour la classe B ou C, appelée dans la classe minimale A. Il est rappelé que tout changement d'option doit être notifié à la Caisse, par lettre recommandée, avant le 1^{er} juillet de l'année en cours pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante et qu'il n'est pas admis de changement d'option pour une classe supérieure au-delà de l'année qui précède le 60^e anniversaire.

Les adhérents inscrits avec effet du 1^{er} janvier 1989 ou postérieurement bénéficient de la réduction des trois quarts des cotisations des régimes de l'allocation vieillesse et de la retraite complémentaire et il en est tenu compte dans l'appel ci-joint. Ils conservent la faculté de demander à s'acquitter de l'intégralité de la cotisation à condition d'en faire la demande avant le 30 juin de l'année en cours.

POUR BÉNÉFICIER D'UN ABATTEMENT DE COTISATION, VOUS DEVEZ, au plus tard, dans les 15 jours suivant la réception du présent appel des cotisations :

1°) POUR UNE RÉDUCTION :

Adresser l'imprimé joint à cet effet que vous devez détacher en n'omettant pas d'indiquer le ou les régimes concernés.

POUR UNE EXONÉRATION :

Formuler une demande écrite expresse en joignant la copie de votre déclaration de revenus de l'année 1988 (modèle 2042) certifiée, sur l'honneur, par vous-même, sincère et conforme à l'original.

Sur instruction de la CAISSE NATIONALE d'ASSURANCE VIEILLESSE des PROFESSIONS LIBÉRALES (C.N.A.V.P.L.) et aux fins de vérifications, la C.I.P.A.V. se réserve de demander la copie de la déclaration relative aux bénéfices non commerciaux (imprimé 2035 pour la déclaration contrôlée ou 2037 pour l'évaluation administrative) ou toute autre justification, notamment l'avis d'imposition ou de non-imposition.

2°) Effectuer, en même temps que cette demande, le versement du montant de la fraction des cotisations non susceptible de réduction ou d'exonération, en tenant compte des modalités de règlement.

Aucune demande ne sera examinée si elle est formulée hors délai ou non accompagnée des pièces justificatives et du règlement simultané du montant des cotisations effectivement dues.

IMPORTANT. AUCUNE RÉDUCTION OU EXONÉRATION DE COTISATION N'EST PRÉVUE AU TITRE DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS.

III - VERSEMENT DES COTISATIONS

L'autorité de tutelle exige que le versement des cotisations soit effectué strictement dans les délais statutaires rappelés au dos de l'appel des cotisations. Toutefois, l'ensemble des cotisations annuelles peut être réglé, en trois versements égaux, la C.I.P.A.V. devant être créditée :

- du premier dès réception de l'appel ;
- du second au plus tard le 15 juin 1989 ;
- du troisième au plus tard le 15 octobre 1989.

Le paiement fractionné est applicable d'office, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande écrite.

Aucun appel complémentaire ni rappel ne seront adressés par la C.I.P.A.V.

Les paiements doivent être libellés à l'ordre de la C.I.P.A.V., sans autre précision, **et accompagnés du papillon détachable attendant à l'appel.**

POUR ÉVITER LES ERREURS D'IMPUTATION, LES ADHÉRENTS EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ EN ASSOCIATION DOIVENT S'ACQUITTER DE LEURS COTISATIONS INDIVIDUELLEMENT.

Il est rappelé que la C.I.P.A.V. n'accuse plus réception des versements de cotisations. **En revanche**, elle adresse une situation de compte après clôture de chaque exercice aux adhérents à jour de cotisations.

Toute correspondance doit impérativement indiquer le numéro d'immatriculation précédé des initiales CI qui constituent le code de la C.I.P.A.V.

Toutes les cotisations réglées au titre des trois régimes sont intégralement déductibles du revenu professionnel.

IV - CESSATION D'ACTIVITÉ - RADIATION

La cessation de l'activité professionnelle libérale doit faire l'objet d'une notification à la C.I.P.A.V. accompagnée d'une attestation sur l'honneur avec indication de l'adresse de l'Inspecteur des Contributions Directes dont vous relevez.

PRESTATIONS

V - ALLOCATION VIEILLESSE

L'allocation vieillesse est normalement attribuée à 65 ans ou à partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail. Son montant est indexé sur celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) et proportionnel au nombre de trimestres d'assurance. Au 1^{er} janvier 1989, chaque trimestre d'assurance ouvre droit à une allocation annuelle de 238,50 F, soit 14.310 F par an pour 60 trimestres.

II - EXONÉRATION OU RÉDUCTION DE COTISATION

A. EXONÉRATION DE LA COTISATION DU RÉGIME DE L'ALLOCATION VIEILLESSE

Une exonération de la cotisation du régime de l'allocation vieillesse peut être accordée pour insuffisance de ressources dans les conditions prévues au tableau ci-après :

Conditions de ressources	Demandeur marié ou demandeur célibataire, veuf ou divorcé avec au moins une personne reconnue à charge par l'administration fiscale	Demandeur célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge	Taux d'exonération
Pour l'année 1988, le demandeur doit n'avoir disposé que d'un montant de ressources de toute nature, y compris celles du conjoint, inférieur à (1)	33.000 F	25.000 F	Quart
	26.500 F	20.000 F	Moitié
	20.000 F	15.000 F	Trois Quarts
	14.000 F	10.500 F	Totale

(1) Sont pris en considération les revenus et ressources de toute nature du demandeur et, le cas échéant, du ménage. S'agissant d'une mesure d'entraide supportée par les autres membres des professions libérales, certaines dépenses, tant en principal qu'en intérêt, tendant notamment à l'accroissement ou à l'amélioration du patrimoine, ou se rapportant à des obligations alimentaires, ne peuvent pas être prises en compte, de même que les déficits d'exercices antérieurs. **Le revenu professionnel s'entend avant déduction de l'abattement de 20 % dont bénéficie le cotisant qui a adhéré à une association agréée.**

La demande d'exonération peut être rejetée lorsque le revenu brut de l'adhérent est important (article 42 des statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales).

B. RÉDUCTION DE LA COTISATION DU RÉGIME DE L'ALLOCATION VIEILLESSE

La cotisation du régime de l'allocation vieillesse peut être réduite, sur demande de l'adhérent, en fonction des seuls revenus professionnels de l'année 1988 suivant le barème ci-après :

Conditions de ressources professionnelles	Taux de réduction	Validation correspondante
Revenus professionnels nets de 1988 (2) Inférieurs ou égaux à 40.500 F	TROIS QUARTS	1 trimestre
de 40.501 F à 67.500 F	MOITIÉ	2 trimestres
de 67.501 F à 94.500 F	UN QUART	3 trimestres

ATTENTION. Il n'est pas possible de cumuler cette réduction avec l'exonération prévue au paragraphe A. Aucun adhérent ne peut se prévaloir des deux dispositions et toute demande d'exonération ou de réduction doit être exprimée de façon claire et précise.

- En cas d'exonération, l'année entière est prise en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation vieillesse ;
- En cas de réduction, la validation est limitée à 1, 2 ou 3 trimestres selon la réduction obtenue.

C. RÉDUCTION DE LA COTISATION DU RÉGIME DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Une réduction peut être accordée en fonction des seuls revenus professionnels de l'année 1988 conformément au barème ci-après :

Conditions de ressources professionnelles	Taux de réduction
Revenus professionnels nets de 1988 (2) Inférieurs ou égaux à 65.000 F	TROIS QUARTS
de 65.001 F à 85.000 F	MOITIÉ
de 85.001 F à 115.000 F	UN QUART

En cas de réduction, seuls sont attribués les points de retraite correspondant à la fraction de cotisation versée.

Cette réduction peut être cumulée avec l'exonération ou la réduction de la cotisation du régime de l'allocation vieillesse.

(2) Le revenu professionnel s'entend avant déduction de l'abattement de 20 % dont bénéficie le cotisant qui a adhéré à une association agréée.

Ces droits peuvent également être liquidés à partir de l'âge de 60 ans avec application d'un coefficient d'anticipation et sous réserve de la cessation de toute activité libérale.

L'allocation peut être assortie d'une majoration lorsque le conjoint à charge satisfait à des conditions d'âge et de ressources et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de Sécurité Sociale.

Au décès de l'adhérent, le conjoint peut percevoir une allocation de réversion.

L'allocation n'est pas attribuée d'office et doit toujours être préalablement demandée par le bénéficiaire. Chaque adhérent a donc intérêt à se mettre en rapport avec la C.I.P.A.V. en temps utile puisque, selon la réglementation en vigueur, l'allocation est liquidée à compter du premier jour du trimestre civil suivant la demande.

VI - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La retraite complémentaire peut être liquidée dans les conditions suivantes :

— **En cas de cessation de toute activité :**

- Au plus tôt à 60 ans pour cause d'inaptitude au travail, à condition de justifier au moins de 10 années pleines d'activité relevant de la C.I.P.A.V.

— **Avec cessation de toute activité relevant de la C.I.P.A.V. :**

- A partir de 60 ans, avec application d'un coefficient d'anticipation à condition de justifier de 10 années pleines d'activité relevant de la C.I.P.A.V. ;
- A 65 ans, à taux plein, à condition de justifier d'au moins 10 années pleines d'activité relevant de la C.I.P.A.V.

— **En cas de continuation de l'activité professionnelle :**

- A 65 ans, à condition de justifier de 30 années pleines d'activité relevant de la C.I.P.A.V. ;
- Entre 65 et 70 ans dès que les 30 années d'activité sont atteintes ;
- A 70 ans à condition de justifier d'au moins 15 années pleines d'activité relevant de la C.I.P.A.V.

Sa liquidation peut être différée et ne pas intervenir en même temps que celle de l'allocation vieillesse ; elle doit toujours faire l'objet d'une demande expresse en temps utile. Une majoration familiale de 10 % peut être accordée au retraité ayant élevé trois enfants pendant neuf ans jusqu'à leur seizième anniversaire.

A compter du 1^{er} janvier 1989, la valeur du point de retraite est fixée à 113,85 F.

Tout adhérent qui cesse son activité peut continuer à cotiser pour parfaire les 10 années nécessaires à l'ouverture de son droit à la retraite. Cette cotisation volontaire est versée dans la classe 1.

Les points de retraite correspondant à la cotisation normale sont réversibles à 60 % sur la tête du conjoint survivant dès l'âge de 60 ans.

VII - INVALIDITÉ-DÉCÈS

Ce régime peut ouvrir un droit :

- du vivant de l'adhérent, à une pension d'invalidité ;
- à la mort de l'adhérent, au versement d'un capital-décès, qui est minoré lorsque le décès survient après l'âge de 65 ans, à une rente au conjoint et à une rente à chaque orphelin âgé de moins de 21 ans ou de 25 ans en cas de poursuite des études.

MONTANT :	Classe A	Classe B	Classe C
— du capital décès	68.310 F	204.930 F	341.550 F
— de la rente à chaque orphelin et au conjoint	6.831 F	20.493 F	34.155 F

Sous réserve des modalités de paiement statutaires se rapportant aux cotisations de l'année en cours, ces prestations ne peuvent être servies que si toutes les cotisations dues au titre des trois régimes étaient versées lors du décès de l'assuré ou de la survenance de l'invalidité.

IMPORTANT

Cette circulaire est envoyée simultanément à plus de 45 000 adhérents. Elle génère inéluctablement d'innombrables appels et le blocage des lignes téléphoniques ainsi qu'un retard important dans les réponses de la C.I.P.A.V. au courrier très abondant qu'elle reçoit à cette période de l'année.

Nous vous prions de nous en excuser et vous demandons de ne pas vous en étonner et d'éviter d'adresser, sauf urgence, une confirmation de votre correspondance.